

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 4 MARS 2024

Le quatre mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 27 février 2024

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA – Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE – Bernard VILLA - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX – Bernard AGIOUX - Gérard CHERON - Chantal DUDZINSKI - Jean-François PRIETO – Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY - Benjamin BOUYSSY - Liliane LIGER.

Absents excusés :

Mme Catherine MONTAUT a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.

Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.

Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.

Secrétaire de séance :

Mme Sabah ESSEMOUDI.

Approbation des procès-verbaux du 30 janvier et 14 février 2024 :

Aucune observation n'ayant été formulée, les comptes rendus des séances des 30 janvier et 14 février ont été approuvés à l'unanimité.

Préambule :

Néant

RAPPORT N°1 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Délibération n°DCM010/2024.

Adoption du compte de gestion de l'exercice 2023 – « Commune ».

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a

procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte de Gestion « Commune » dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM011/2024.

Adoption du compte de gestion de l'exercice 2023 – « Transport ».

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte de Gestion « Transport » dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM012/2024.

Approbation du Compte Administratif de la commune de l'exercice 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM020/2023 en date du 27 février 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM110/2022 en date du 11 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 relative à cet exercice,

Les conditions d'exécution du Budget de la Commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2023 se présentent de la façon suivante :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	1 105 604,02 €	3 992 558,23€
RECETTES	<u>2 159 107,60 €</u>	<u>5 582 387,77 €</u>
RESULTAT	1 053 503,58 €	1 589 829,54 €

soit un excédent global de : 2 643 333,12 €

	DETAIL DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 321 072,54 €
RECETTES	1 065 679,34 €

Les conditions d'exécution du Budget de la Commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2023 ayant été présentées à l'Assemblée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian DELBREL, Maire,

M. le Maire ne participant pas au vote, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Marie-Françoise MEYNARD, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte Administratif du budget « Commune » de Pont-du-

- Casse pour l'exercice 2023, comme indiqué ci-dessus ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM013/2024.

Approbation du Compte Administratif « Transport » de l'exercice 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM021/2023 en date du 27 février 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM111/2023 en date du 11 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 relative à cet exercice,

Les conditions d'exécution du Budget « Transport » de la commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2023 se présentent de la façon suivante :

	EXPLOITATION
DEPENSES	46 455,70 €
RECETTES	<u>52 106,67 €</u>
RESULTAT	5 650,97 €

Les conditions d'exécution du Budget « Transport » de la Commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2023 ayant été présentées à l'Assemblée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian DELBREL, Maire,

M. le Maire ne participant pas au vote, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Marie-Françoise MEYNARD, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte Administratif du budget « Transport » de Pont-du-Casse pour l'exercice 2023, comme indiqué ci-dessus ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°2 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Délibération n°DCM014/2024.

Affectation du résultat du budget « Commune »

L'excédent de recettes réalisé en 2023 en section de fonctionnement au budget annuel de la Commune est de **1 589 829,54 €**.
Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'affecter ce résultat.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'affecter 762 629,54 €** en section d'investissement (article 1068) et **de reporter 827 200 €** en section de fonctionnement (chapitre 002) au budget primitif 2024 de la commune ;
- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM015/2024.

Affectation du résultat du budget « Transport »

L'excédent de recettes réalisé en 2023 en section de fonctionnement au budget « Transport » est de **5 650,97 €**.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M43, il convient d'affecter ce résultat.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de reporter 5 650,97 €** en section de fonctionnement (chapitre 002) au budget primitif 2024 « Transport » ;
- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°3 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Délibération n°DCM016/2024.

Vote du Budget Primitif 2024 « Commune ».

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,
VU la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la

République,
 VU les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du CGCT,
 Vu le débat d'orientations budgétaires du 30 janvier 2024 organisé en application
 des lois du 6 février 1992 et du 7 août 2015,

Oui l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de voter,**

BUDGET PRIMITIF 2024		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Libellé	Total budget 2024
011	Charges à caractère général	1 198 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 258 100,00
014	Atténuations de produits	5 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 533 658,00
66	Charges financières	43 612,00
67	Charges spécifiques	2 000,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	4 000,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	5 045 170,00
Chapitres	Libellé	Total budget 2024
42	Op. d'ordre de transfert entre sections	211 000,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	211 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	5 256 170,00

BUDGET PRIMITIF 2024		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES		
Chapitres	Libellé	Total budget 2024
013	Atténuations de charges	50 000,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	213 000,00
73	Impôts et taxes	3 236 944,00
731	Impositions directes	48 000,00
74	Dotations et participations	846 189,00
75	Autres produits de gestion courante	30 000,00
76	Produits financiers	4 837,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	827 200,00
	TOTAL RECETTES REELLES	5 256 170,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	5 256 170,00

BUDGET PRIMITIF 2024				
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES				
Chapitres	Libellé	Propositions nouvelles	RAR 2023	Propositions globales
16	Emprunts et dettes assimilés	250 350,00		250 350,00
20	Immobilisations incorporelles		82 865,00	82 865,00
204	Subventions d'équipement versées	322 788,00	48 126,91	370 914,91
21	Immobilisations corporelles	2 957 500,00	139 357,63	3 096 857,63
45	Opérations pour compte de tiers	20 000,00	1 050 723,00	1 070 723,00
041	Opérations patrimoniales	6 050,00		6 050,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		3 556 688,00	1 321 072,54	4 877 760,54

BUDGET PRIMITIF 2024				
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES				
Chapitres	Libellé	Propositions nouvelles	RAR 2023	Propositions globales
001	Excédent d'investissement reporté	1 053 503,58		1 053 503,58
024	Produits des cessions d'immobilisations	120 000,00		120 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	887 629,54		887 629,54
13	Subventions d'investissement reçues	536 269,00		536 269,00
16	Emprunts et dettes assimilés	930 429,08		930 429,08
27	Autres immobilisations financières	47 200,00		47 200,00
45	Opération pour compte de tiers	20 000,00	1 065 679,34	1 085 679,34
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	217 050,00		217 050,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		3 812 081,20	1 065 679,34	4 877 760,54

Pour information, le total du Budget Primitif Commune 2024 est le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	5 256 170 €	5 256 170 €
INVESTISSEMENT	4 877 760,54 €	4 877 760,54 €
	(3 556 688 € + RAR 2023 : 1 321 072,54 €)	(3 812 081,20 € + RAR 2023 : 1 065 679,34 €)

- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM017/2024.

Vote du Budget Primitif 2024 « Transport ».

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,
 VU la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 VU les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du CGCT,
 Vu le débat d'orientations budgétaires du 30 janvier 2024 organisé en application des lois du 6 février 1992 et du 7 août 2015,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de voter,**

BUDGET PRIMITIF 2024		
SECTION D'EXPLOITATION – DEPENSES		
Chapitres	Libellé	Total budget 2024
011	Charges à caractère général	32 300,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	13 850,97 €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €
TOTAL EXPLOITATION DEPENSES		48 150,97 €

BUDGET PRIMITIF 2024		
SECTION D'EXPLOITATION – RECETTES		
Chapitres	Libellé	Total budget 2024
002	Excédent de fonctionnement reporté	5 650,97 €
70	Produits des services	500,00 €
74	Subventions d'exploitation	42 000,00 €
TOTAL EXPLOITATION RECETTES		48 150,97 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Délibération n°DCM018A/2024.

Approbation des délibérations résultant du vote du budget ; vote des taux 2024 : Impôts locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
VU les lois de finances annuelles,
VU le projet de budget pour 2024, qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le Fonctionnement à **5 256 170 €** et pour l'Investissement à **4 877 760,54 €** sans recours à l'augmentation des taux des impôts,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les taux d'imposition 2024 sans augmentation (depuis 2004) soit :

Taxe	Taux
Taxe Foncière (Bâti) TFB	47,02 % <i>Dont TFB Commune : 19,69%</i> <i>+ TFB Département : 27,33%</i>
Taxe Foncière (Non Bâti) TFNB	107,64 %
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	12,95%

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°5 : (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Délibération n°DCM019/2024.

Attribution des subventions aux associations communales pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les propositions présentées et d'autoriser le versement des subventions dont les montants sont reportés dans le tableau annexe transmis préalablement à la réunion, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget 2024.

Il est précisé que l'approbation des subventions sollicitées par des associations dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, fera l'objet d'une délibération distincte.

Il est précisé que si des élus sont membres du bureau des associations concernées par des demandes de subventions, ils ne participeront pas au vote.

La législation en vigueur fait obligation de conclure, à partir du seuil de 23 000 €, une convention avec l'association qui en bénéficie.

Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des projets envisagés par les différentes associations qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** aux associations énumérées dans le tableau annexé au BP 2024, le montant des aides financières inscrites ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** les conventions devant être établies entre la Commune de Pont-du-Casse et les associations ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM020/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association du Comité de Jumelage, dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la demande de l'Association du Comité de Jumelage, qui a son siège rue Charles de Gaulle à Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

L'élue membre de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association du Comité de Jumelage, une subvention annuelle d'un montant de 4 200 € au titre de l'année 2024 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association du Comité de Jumelage, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM021/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association Les P'tits Loups, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la demande de l'Association Les P'tits Loups qui a son siège rue Blaise Cendrars à Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association Les P'tits Loups, une subvention annuelle d'un montant de 34 500 € au titre de l'année 2024 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association Les P'tits Loups, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM022/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la demande de l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), une subvention annuelle d'un montant de 6 600 € au titre de l'année 2024 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM023/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la demande de l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), une subvention annuelle d'un montant de 16 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM024/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la délibération n°DCM003/2024 du 30 janvier 2024 attribuant une avance de 10 000 € à l'association du Syndicat d'Initiative (SI) à valoir sur la subvention pour l'exercice 2024,

Vu la demande de l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), une subvention annuelle d'un montant de 31 700 € au titre de l'année 2024 ;
Considérant l'avance sur subvention 2024 déjà perçue de 10 000 €, il reste à verser 21 700 €.
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'avenant n°1 à la convention du 2 février 2024, établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM025/2024.

Attribution d'une subvention à l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP) dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2024.

Vu le budget primitif pour 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM112/2023 du 11 décembre 2023, attribuant une avance de 32 786,82 € à l'association SWAP à valoir sur la subvention pour l'exercice 2024,

Vu la demande de l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2024.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association « Soy, we are... polyglottes », une subvention annuelle d'un montant de 64 105 € au titre de l'année 2024 ;
Considérant l'avance sur subvention 2024 déjà perçue de 32 786,82 €, il reste à verser 31 318,18 €.
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'avenant n°1 à la convention du 30 janvier 2024, établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association « Soy, we are... polyglottes » ainsi que les éventuels avenants suivants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : (Rapporteur : M. François RIERA)

FINANCES

Délibération n°DCM026/2024.

Prélèvement sous forme de contribution directe (fiscalité additionnelle) au profit du Syndicat Intercommunal de Voiries Agen-Centre (SIVAC) et apport communal pour l'année 2024.

Le Syndicat Intercommunal de Voiries Agen Centre (SIVAC) donne la possibilité aux communes de recouvrer les participations syndicales sous forme de contributions directes qui couvrent les frais de fonctionnement du syndicat, de personnel, le remboursement des emprunts, le matériel et les travaux d'entretien et de renforcement de la voirie.

Pour l'année 2024, la quote-part de la Commune s'élèverait à la somme de **391 490,80 €** pour l'ensemble des 45 km de voirie et 24 000 m² de places.

La prestation pour l'entretien des chemins ruraux s'élèverait à 750 € en 2024.

Il est rappelé que pour l'année 2023, la quote-part de la Commune s'est élevée à la somme **404 480,45 €**.

1. Fiscalité additionnelle :

Le prélèvement en 2024 sous forme de fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC sur les deux (2) taxes ménages (TFNB, TFB) s'élèverait à **262 000 € soit au même niveau de taux qu'en 2023.**

Il est rappelé que la commune vote tous les ans un produit et non un taux pour la fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC.

2. Apport communal pour 2024 :

L'apport de la commune pour 2024 sera le suivant :

- 50 000 €, au titre de la compensation CFE/AC
- 94 710 €, au titre de la compensation TH.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** le prélèvement 2024 sous forme de fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC sur les deux (2) taxes ménages (TFNB, TFB) à hauteur de **262 000 € ;**
- **de fixer** l'apport communal au titre de la compensation CFE/AC et de la compensation TH à hauteur de **144 710 € ;**
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°7 : (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Délibération n°DCM027/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : SIVU Chenil Fourrière

Mmes Catherine SCOUPPE et Séverine RANNOU membres du Comité Chenil Fourrière ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne	6 259,50 €

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM028/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : Agglomération d'Agen

Mme Marie-Françoise MEYNARD (et son pouvoir Mme MONTAUT) et MM Christian DELBREL et François RIERA, représentants la commune à l'Agglomération d'Agen, ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
Agglomération d'Agen : dispositif téléalerte	200 €

- **de charger** Mme Catherine SCOUPPE, adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM029/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : SIVU de Darel.

Messieurs Christian DELBREL et Bernard VILLA membre du SIVU de Darel, ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
SIVU de Darel	30 000 €

- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM029/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : SIVU Centre de Loisirs St Ferréol.

Mme Marie-Françoise MEYNARD (et son pouvoir Mme MONTAUT) et M. Jean-Michel MARCENACH membres du Comité de St Ferréol ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
SIVU Centre de Loisirs St Ferréol	57 046 € (46 027 € + 11 019 €)

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM030/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre (SIVAC).

M. Christian DELBREL, Président du SIVAC et M. François RIERA, membre du comité syndical du SIVAC ne participent pas à la délibération ni au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre	144 710 €

- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM031/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML).

M. Christian DELBREL, Président et Mme Catherine SCOUPPE membre du Comité Syndical du SMAML, ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne	7 910 €

- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM032/2024.

Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2024 : Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47).

Messieurs François RIERA et Bernard VILLA membres du comité du TE47 ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65568 "Autres contributions" (M57).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2024 la contribution suivante :

ORGANISME	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47)	920 €

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°8 : (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Délibération n°DCM034/2024.

Contrat de prestations audiovisuelles avec la SARL PERIVISION Studio.

La commune fait appel à la SARL PERIVISION Studio pour la réalisation de prestations audiovisuelles.

Le prestataire s'engage pour la réalisation de quatre pastilles thématiques, d'une durée de deux à quatre minutes, à raison de huit interventions par an, pour une diffusion immédiate sur le site internet de la commune, au format MP4.

La commune confie également à la SARL PERIVISION Studio la réalisation de la vidéo de présentation des vœux pour l'année 2025.

Le contrat est établi pour une durée d'un an, pour l'année 2024, au tarif de 5 200 HT.

Il est précisé que les prestations supplémentaires, non prévues dans le cadre du contrat, feront l'objet d'une facturation séparée, après acceptation du devis.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de confier** à la SARL PERIVISION Studio, la réalisation de quatre pastilles thématiques, à raison de huit interventions par an ainsi que la réalisation de la vidéo de présentation des vœux pour l'année 2025 ;
- **de valider** la conclusion du contrat d'une durée d'un an, pour l'année 2024, au tarif de 5 200 HT ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** le contrat de prestations audiovisuelles devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et la SARL PERIVISION Studio, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



CONTRAT DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SARL PERIVISION Studio** sise 4, avenue Jeanne-Jugan - 47510 FOULAYRONNES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 334.301.322, représentée par **Monsieur Olivier BILLAUD**, co-gérant, d'une part

ET

La **Ville de Pont-du-Casse** sise Place Jean François-Poncet – 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par son Maire, **Monsieur Christian DELBREL**, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le client confie à la SARL PERIVISION Studio aux conditions précisées par le présent contrat, les travaux suivants :

- La réalisation de 4 pastilles thématiques (8 interventions par an) avec une diffusion immédiate sur le site Internet de la commune au format MP4
- La réalisation d'une vidéo de présentation des vœux 2025

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'oblige à mettre tous moyens en œuvre pour assurer dans des conditions optimales la prise en charge des applications. Toutefois, il ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable.

Les reportages seront réalisés sur la base d'informations fournies par la Ville de Pont-du-Casse, via l'envoi d'un courrier électronique **au moins une semaine avant tous travaux de prises de vues.**

Durée de chaque pastille : 2 à 4 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit assurer au prestataire toutes facilités pour l'exécution de sa prestation. En particulier, l'accès aux locaux ainsi que l'entrée aux manifestations, devront lui être facilités.

Il est tenu à l'endroit du prestataire d'une obligation de collaboration afin de permettre au mieux, la réalisation des prestations dues.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : MONTANT DU CONTRAT ET RÈGLEMENT

Le prix fixé est de **5 200.00 euros hors taxes.**

Les droits et taxes seront facturés à leur taux légal à l'époque de la facturation.

La facturation sera établie par PERIVISION STUDIO à l'ordre de la Ville de Pont-du-Casse.

Le règlement sera fait de la manière suivante :

30 % à la signature du contrat

30 % en août 2024

40 % en janvier 2025

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

La SARL PERIVISION Studio assurera la confidentialité de toute information qui lui aurait été confiée expressément à titre confidentiel.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE

Toutes contestations dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Grande Instance d'Agen à qui est donnée compétence territoriale et matérielle.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS

Pérevision Studio cède à la Ville de Pont-du-Casse, à titre exclusif pour une durée indéterminée, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux vidéos au fur et à mesure de leur réalisation, comprenant le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d'adaptation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes prestations autres que celles prévues au présent contrat feront l'objet d'une facturation séparée, après acceptation d'un devis.

Fait à Foulayronnes, le 4 mars 2024

Pour la SARL PERIVISION Studio
Olivier Billaud, co-gérant

Pour la Ville de Pont-du-Casse
Christian Delbrel, Maire

RAPPORT N°9 : (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

FINANCES

Délibération n°DCM035/2024.

Modification des délégations d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer à M. le Maire, un certain nombre de compétences.

Les délégations ainsi confiées à M. le Maire sont les suivantes :

ARTICLE 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont

pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures de dématérialisation ;

3° De procéder dans la limite des sommes prévues et inscrites dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les secteurs UA et UB, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Cette délégation est consentie de manière générale et attribue au Maire toutes les prérogatives conférées par le droit de préemption, étant précisé que la décision prise en vertu d'une telle délégation, ne nécessite pas un vote de ratification par le Conseil Municipal ;

16° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune.

D'intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être

sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux soit par le règlement des franchises lorsque la responsabilité de la commune se trouve engagée, soit pour l'encaissement des dédommagements ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1.000.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, les droits de préemption définis par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 600 000 € HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 euros, tel que le seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. M. le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Il est précisé qu'en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Ces décisions seront signées personnellement par le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions relatives à la suppléance prévue par l'article L 2122-17 du Code susvisé.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de charger** M. le Maire, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme indiqué ci-dessus ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°10 : (Rapporteur : Mme Laure GAVAZZI)**FINANCES****Rapport n'appelant pas de vote.****Délégations d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire par délibération n°DCM011/2020 du 25 mai 2020,
L'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations à l'assemblée délibérante.

Le tableau récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, est joint en annexe à la convocation de la réunion du conseil municipal.

Les achats ont été effectués sur la base d'une mise en concurrence adaptée à la nature et au montant des marchés concernés.

**TABLEAU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
OCTOBRE A DECEMBRE 2023**

ENTREPRISES	CONVENTIONS/CONTRATS			DATE DE PAIEMENT	MONTANT TTC REGLE
	OBJET	DATE			
LOCAM	Location fontaines à eau	27/01/2021	4 ans	oct à déc	237,00 €
IVERDE	Entretien Plantations cœur de ville	05/02/2021	3 ans	fév à oct	3 104,13 €
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Chemin de randonnées	02/11/2022	3 ans	2ème passage	2 804,21 €
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Eglise et cimetière	29/11/2022	1 an	Novembre	2 250,00 €
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien talus le séquan	29/11/2022	1 an	Novembre	1 600,00 €
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Talus et fossés	02/11/2022	3 ans	5ème passage	1 001,70 €
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Talus Piscine et Stade	29/11/2022	1 an	2ème passage	1 600,00 €
KONE	Maintenance Ascenseur Maire	28/03/2023	1 an	Année 2023	473,34 €
KONE	Maintenance Ascenseur C. Culturel	27/09/2023	1 an	oct à déc	1 842,81 €
BUROSYS	Duplication Copieur Bibliothèque	26/05/2023	4 ans	oct à déc	102,19 €
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Ecole Mat Bourg	13/11/2020	5 ans	oct à déc	23,18 €
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Ecoles Primaires	13/11/2020	5 ans	oct à déc	134,46 €
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Maire - Etage - RDC	18/09/2021	5 ans	oct à déc	576,88 €
DALKIA	Maintenance traitement eau piscine	15/01/2021	3 ans	juillet à décembre	11 554,30 €
RME	Maintenance Extincteurs Bât. Cnx	14/08/2022	1 an	Novembre	2 159,38 €
CASTEX Eve	Maintenance site internet	01/01/2023	1 an	avril à sept	1 140,00 €
SOCOTEC	Vérification Aires de jeux	01/01/2023	1 an	Année 2023	090,00 €
SOCOTEC	Vérification Equipements Sportifs	01/01/2023	1 an	04/10/2023	210,00 €
ELAN CITE	Maintenance radars pédagogique	02/12/2021	3 ans	Année 2023	1 432,00 €
QSA CONSEIL	Annalyse sanitaire cantine	13/01/2020	1 an	sept à nov	533,28 €
LE PRO DU NETTOYAGE 47	Nettoyage vitres inaccessibles	05/07/2023	1 an	Année 2023	2 577,02 €
ARTISAN DU NETTOYAGE	Nettoyage Locaux Ecoles Élémentaires	01/01/2022	7 mois	sept à déc	17 636,80 €
SOY WE ARE POLYGLOTTES	Animation CLAE + direction	02/09/2022	10 mois	sept à déc	1 311,95 €
RIVIERE Gaille	Intervention Périscolaire	02/09/2022	10 mois	sept à déc	5 319,69 €
AGLOMERATION AGENAISE	Redevance spéciale collecte OM	01/01/2023	1 an	Année 2023	5 115,02 €
DELFAUT ESPACES VERTS	Travaux renforcement clôture Régadoirs			04/10/2023	3 227,40 €
GINGER CEBTP	Mission G2 PRO VOIE VERTE			04/10/2023	1 500,00 €
ASSOCIATION LE CREUSET	Travaux mur de soutènement Cimetière			05/10/2023	1 949,70 €
ARPOSE	Travaux bandeaux du gymnase tennis			06/10/2023	9 520,20 €

SARL GOODIAG	Diagnostics amiante et plomb Ecoles		09/10/2023	3 152,00 €
OPTISOL	Etude de sol pour aménagement Liaison des Ecoles		09/10/2023	14 550,00 €
HUCK OCCITANIA	Filets pare ballons pour stade régalous		16/10/2023	792,16 €
BOULANGER	Talke walkie écoles élémentaires bourg et villemir		10/10/2023	414,95 €
CONFORAMA	Lave linge pour Halle de sports		17/10/2023	229,99 €
ARPOSE	Travaux bandeaux gymnase tennis		18/10/2023	14 290,20 €
ASSOCIATION LE CREUSET	Travaux mur de soutènement cimetière		25/10/2023	4 549,30 €
NR FERMETURES	Menuiseries pour le boulodrome		27/10/2023	2 370,00 €
SARL GOODIAG	Diagnostics amiante et plomb Ecoles		07/11/2023	8 742,00 €
SCT	Relamping services techniques		07/11/2023	484,82 €
SCT	Relamping salle de bore		07/11/2023	678,74 €
REXEL France	Travaux élarie SSI boulodrome		15/11/2023	565,28 €
DALMAU	Travaux aménagement intérieur boulodrome		15/11/2023	960,41 €
RME	Extincteurs		15/11/2023	1 075,40 €
MANUTAN COLLECTIVITE	Caisson pour tablettes école élémentaire bourg		16/11/2023	1 236,00 €
MANUTAN COLLECTIVITE	Meuble école maternelle villemir		27/11/2023	395,51 €
IE DOMOTIQUE	Travaux d'installation groupe électrogène		29/11/2023	32 845,89 €
ARPOSE	Travaux base des portiques gymnase tennis suite à attestation termites		05/12/2023	3 456,00 €
DALKIA	Remplacement pompe injection chlore piscine		06/12/2023	1 122,12 €
SCT	Relamping école élémentaire bourg		07/12/2023	335,27 €
DALKIA	Bac de rétention stockage produits et protection sur turbine PH et chlore		07/12/2023	2 710,37 €
SPIE CITYNETWORKS	Tranchée pour passage canalisation eau secteur de la gare		11/12/2023	27 404,08 €
SPIE CITYNETWORKS	Déplacement regard Ep secteur de la gare		11/12/2023	1 620,00 €
DALKIA	Remplacement collecteur aspiration des pompes à la piscine		13/12/2023	4 157,03 €
SAUR	Création d'un poteau incendie		13/12/2023	3 815,10 €
BODET CAMPANAIRE	Audit campanaire église de merens		13/12/2023	1 260,00 €
SPIE BATIGNOLES	Tranchée technique pour raccordement transfo électrique service technique		15/12/2023	2 426,76 €
RECETTES :				
Concessions :				
	Concession 4,5 m ² - n° 638	Perpétuelle	08/11/2023	810,00 €
	Concession 2m ² - n°882	Perpétuelle	08/11/2023	366,00 €
	Concession 2 m ² - n° 683	Perpétuelle	08/11/2023	366,00 €
	Concession 4 m ² -n° 457 - 488	Perpétuelle	31/12/2023	752,00 €
	Concession cimetière n° 684	30 ans	31/12/2023	248,00 €
	Concession cimetière n° 19	30 ans	31/12/2023	189,00 €
Colombarium :				
	Case colombarium - D n° 11	50 ans	08/11/2023	1 075,00 €

de charger M. le Maire et en conséquence l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°11 : (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

DOMAINE ET PATRIMOINE

Délibération n°DCM036/2024.

Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47) relative au renforcement du poste basse tension (BT) sis chemin de Precepty et à la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur le chemin rural de Precepty (emprise de 8 ml) au bénéfice de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre du renforcement du poste basse tension sis chemin de Precepty et à la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention sur le chemin rural de Précepty (emprise de 8 ml) relative renforcement du poste basse tension sis chemin de Précepty et à la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne ainsi que les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE AERIENNE

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824
Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE,

Dénommé le << Syndicat >> ou << TE 47 >>, d'une part,

Et :

La Commune / le Syndicat / la Communauté de communes / le Département :

PONT DU CASSE

Numéro SIREN : 214702094.....

Adresse : Place Jean-François PONCET

47480 PONT DU CASSE

Représenté(e) par Monsieur DELBREL Christian

Sa fonction (Maire, Président) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une

copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 67 96 41..... Email :

Dénommé(e) le << Propriétaire >>, d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale
PONT DU CASSE	A-Chemin rural		Moulin de Labat	S

Ces parcelles font partie : Du domaine public de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du domaine privé de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure Néant ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des façades donnant sur la voie publique, toitures ou terrasses (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Etablir à demeure Néant support(s) (équipés ou non) pour conducteurs aériens d'électricité (comme implanté sur le plan annexé) et dont les dimensions approximatives au sol, fondations comprises sont respectivement de support n° Néant mètres ;

Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 8 mètres (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser un câble sur façade de Néantmètres (comme implanté sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) La Commune de PONT DU CASSE représentée par M. DELBREL Christian, son maire déclare.

- avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

Néant

désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIETAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le SYNDICAT ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le PROPRIETAIRE sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le PROPRIETAIRE ;
- Le PROPRIETAIRE conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées ;
- Le concessionnaire du SYNDICAT, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le PROPRIETAIRE devra faire connaître au concessionnaire du SYNDICAT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du SYNDICAT sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du SYNDICAT bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFiP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en trois exemplaires,

A, le

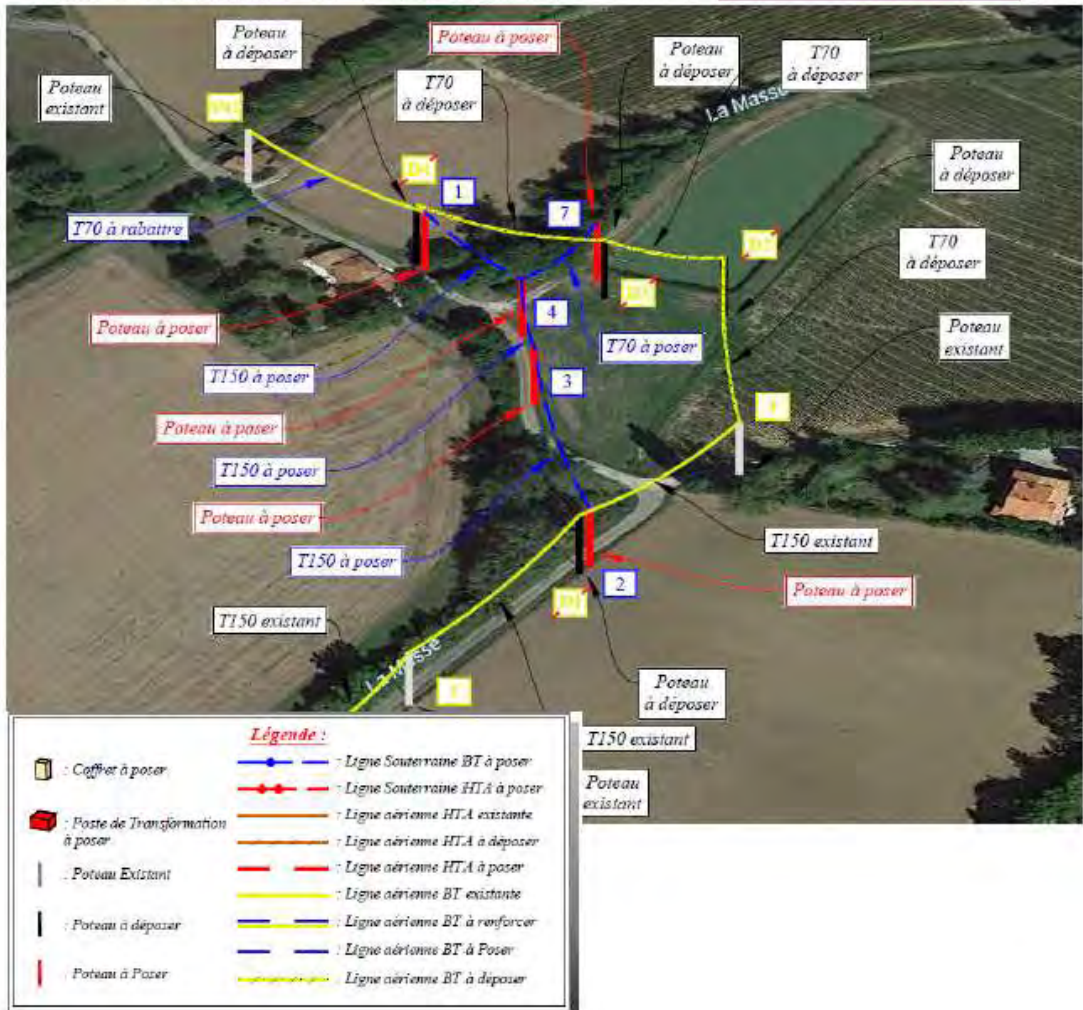
Le PROPRIETAIRE
La Commune de PONT DU CASSE représentée
par Monsieur DELBREL Christian son Maire

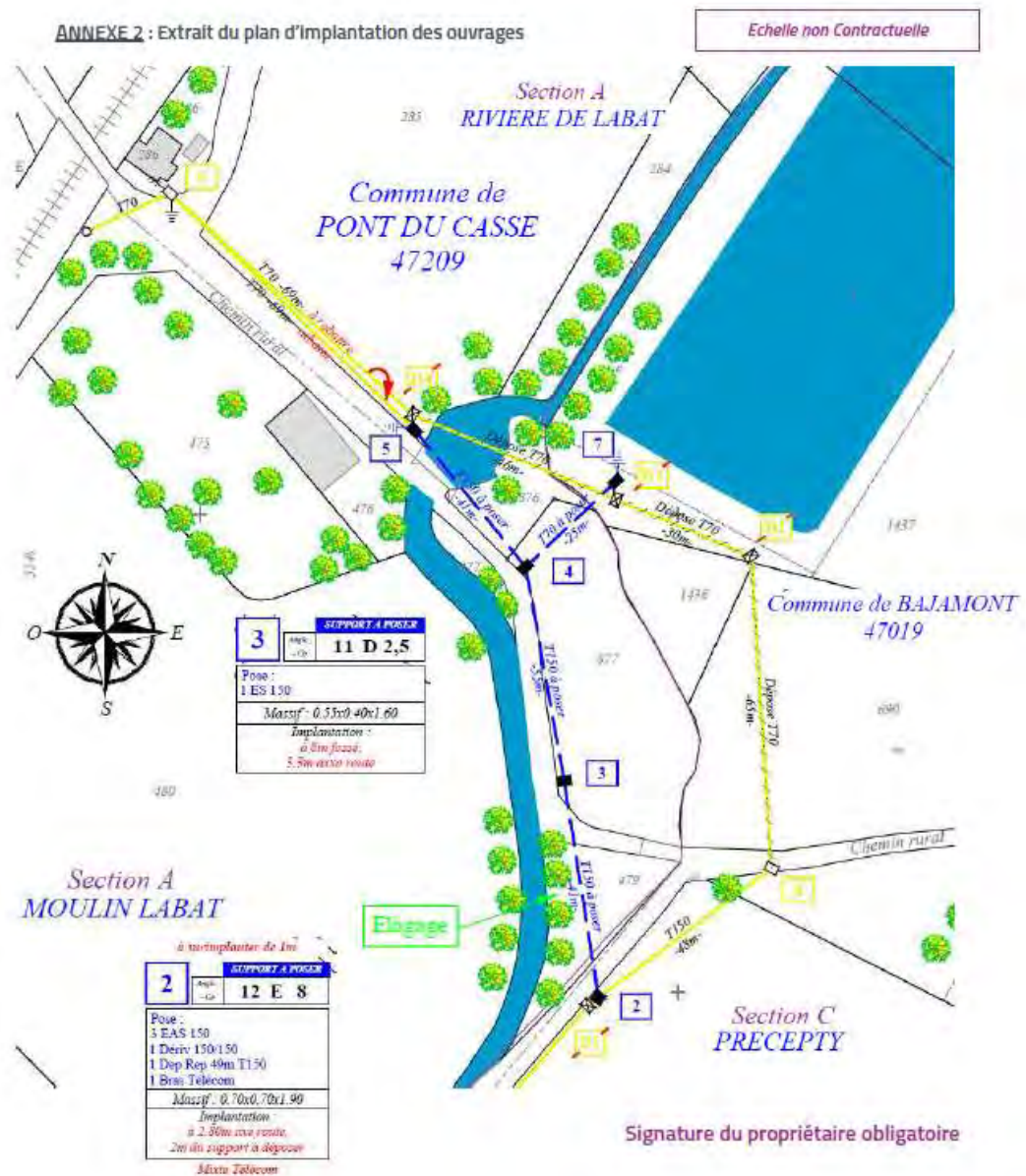
A AGEN, le

Pour le SYNDICAT,
Le Président,
Jean-Marc CAUSSE

ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle





RAPPORT N°12 : (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

ENVIRONNEMENT

Délibération n°DCM037/2024.

Signature d'une convention de partenariat devant intervenir entre la commune et l'association pour le respect et la protection de l'animal (ARPA 47) relative à la gestion des colonies de chats libres.

La commune de Pont-du-Casse, l'ARPA 47 et la fondation 30 millions d'amis sont partenaires depuis 2017 pour la régulation et la gestion des colonies de chats libres sur la commune.

La commune et l'ARPA 47 souhaitent poursuivre ce partenariat et proposent la signature d'une convention visant à la formalisation des participations financières de chacune des parties.

La commune de Pont-du-Casse s'engage à participer à hauteur de 50% sur les frais d'identification et de stérilisation ainsi qu'à hauteur de 50% sur le suivi sanitaire de chats libres identifiés et stérilisés sur le territoire de la commune.

La participation de la commune est plafonnée à 600 € pour l'année 2024.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et l'ARPA 47, visant à réguler et gérer les colonies de chats libres ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de participer**, dans la limite de 600 € pour l'année 2024, à hauteur de 50% aux frais d'identification et de stérilisation ainsi qu'à hauteur de 50% au suivi sanitaire de chats libres identifiés et stérilisés sur le territoire de la commune ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

PARTENARIAT POUR LA GESTION DES COLONIES DE CHATS LIBRES

ENTRE

La municipalité de Pont du Casse
Place Jean François Poncet
47480 Pont du Casse
représentée par son Maire Christian Delbrel

D'UNE PART

ET

L'Association pour le Respect et la Protection de l'Animal ARPA 47
185 impasse Bourbonnais
47550 Boé
représentée par sa Présidente Marie Dubos

D'AUTRE PART

La municipalité de PONT DU CASSE s'est rapprochée de l'ARPA 47 BOÉ en raison de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des colonies de chats libres. L'association suit, en effet, depuis plus de 20 ans les colonies de chats libres identifiés et stérilisés avec ses partenaires la Fondation 30 Millions d'Amis, la Fondation Bourdon et One Voice.

Suite à la nouvelle réglementation, il est impératif de neutraliser les naissances au sein des colonies de chats libres. Seule la stérilisation permet de stabiliser la population féline, qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rongeurs, et d'enrayer le problème des marquages d'urine, des miaulements et des bagarres en période de fécondité.

Par ailleurs, les chats, animaux territoriaux, empêchent tout autre congénère de s'introduire sur le site concerné. En effet, si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe un biotope favorable et les éradiquer entraînerait leur remplacement spontané et immédiat par d'autres chats.

Ce Partenariat détermine les modalités de prise en charge des frais d'identification, de stérilisation et du suivi sanitaire des colonies de chats libres. Afin de bénéficier des tarifs associatifs, les factures seront établies au nom de l'ARPA 47 BOÉ.

Les frais de stérilisation et d'identification ne dépassent pas :

- 100 euros pour une ovariectomie et dermatographie avec enregistrement à l'ICAD ;
- 70 euros pour une castration et dermatographie avec enregistrement à l'ICAD.

La municipalité de PONT DU CASSE s'engage à verser à l'ARPA 47 une participation à hauteur de 50 % des frais d'identification et de stérilisation, en effectuant un virement bancaire à l'aide du RIB annexé au présent Partenariat. Elle participe également à hauteur de 50% au suivi sanitaire des chats libres identifiés et stérilisés sur le territoire de la commune, après compte rendu du vétérinaire et accord de la Présidente de l'ARPA 47 et de la Mairie.

Dans le cadre défini par l'article L211-27 du *Code rural et de la pêche maritime*, l'ARPA 47 BOÉ procède à « *la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux* ».

Selon les modalités prévues par l'article R211-12 du *Code rural et de la pêche maritime*, lorsque des campagnes de capture de colonie de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, les lieux concernés étant communiqués par l'ARPA 47 BOÉ, la municipalité informe la population par affichage et publication dans la presse locale sur les lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant leur mise en œuvre, si nécessaire, ou par arrêté.

Lorsqu'un chat est capturé, l'ARPA 47 BOÉ vérifie dans un premier temps si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. Les chats capturés par l'ARPA 47 BOÉ et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire sont amenés chez un vétérinaire partenaire de l'association avant d'être relâchés sur leur lieu de capture. Seuls peuvent être relâchés en un lieu donné les chats qui y ont été préalablement capturés et en parfait état sanitaire. Aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne peuvent être relâchés (maladie, problème sanitaire, très jeunes chatons yeux fermés) devront être conduits en fourrière, comme le prévoit la loi.

Si un animal présente une sociabilité, il peut être proposé à l'adoption, après avoir mis en place tout le protocole nécessaire. Dans le cas où personne ne se manifeste, il peut être placé dans une famille sous contrat associatif avec cession.

Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux (convalescence) sont intégralement prises en charge par l'ARPA 47 BOÉ.

L'identification des chats se fera au nom de l'ARPA 47 , 185 impasse Bourbonnais 47550 BOÉ, enregistrée en tant qu'association sous le numéro de SIRET 434 527 677 00026. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines sont placés sous la responsabilité de l'ARPA 47 BOÉ.

La municipalité de PONT DU CASSE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec l'ARPA 47 BOÉ en faveur des chats errants et à rappeler également aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux de compagnie.

Le présent Partenariat prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an. Il ne sera pas reconduit tacitement, une nouvelle demande écrite sera adressée à la commune.

Fait à Pont du Casse , le

Pour l'ARPA 47 BOÉ
Marie Dubos
Présidente

Pour la commune de PONT DU CASSE
Monsieur Christian Delbrel
Maire

PJ : RIB ARPA 47

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 18h38. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM010/2024 à DCM037/2024.

Le Maire, Président de séance Christian DELBREL	La Secrétaire de séance, Sabah ESSEMOUDI
--	---